

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES MASKOUTAINS CONVOQUÉE À 20 H, TENUE À 20 H 05, LE MERCREDI 15 AOÛT 2012, DANS LA SALLE DU CONSEIL AU SIÈGE SOCIAL SITUÉ AU 795, AVENUE DU PALAIS, À SAINT-HYACINTHE.

RÉSOLUTION NUMÉRO 12-08-227

Point 10-2 EXPLOITATION DES SHALES GAZIFÈRES – PRISE DE POSITION

CONSIDÉRANT que le territoire de la MRC des Maskoutains est constitué des terres considérées parmi les plus fertiles et les plus productives du Québec;

CONSIDÉRANT qu'elle est ainsi reconnue comme la capitale de l'agroalimentaire au Québec;

CONSIDÉRANT que sa ville-centre, la ville de Saint-Hyacinthe, est aussi devenue en 1993 la première ville canadienne à acquérir le statut international de technopole, reflet de sa position de chef de file en matière de production, de transformation, de formation et de recherche dans le domaine agroalimentaire;

CONSIDÉRANT que ce statut international de technopole est d'abord et avant tout basé sur le premier critère qui est celui de la production qui doit évidemment et obligatoirement s'épanouir sur les terres fertiles situées en milieu agricole de la MRC des Maskoutains;

CONSIDÉRANT que, dans ce contexte, l'ensemble des activités liées au secteur agroalimentaire constitue la base du développement économique de la MRC des Maskoutains;

CONSIDÉRANT qu'il s'agit également d'un secteur stratégique pour le développement du Québec tout entier;

CONSIDÉRANT que la protection du territoire et le développement des activités agricoles et de l'activité agroalimentaire sont prioritaires pour la MRC des Maskoutains et constituent sa signature et sa richesse;

CONSIDÉRANT que, par voie de conséquence, les terres agricoles de la MRC doivent conserver prioritairement leur vocation première liée à l'agriculture;

CONSIDÉRANT que l'exploitation des shales gazifères est incompatible et inconciliable avec l'agriculture et avec le développement du secteur agroalimentaire;

CONSIDÉRANT que l'exploitation des shales gazifères, dans le contexte de la MRC des Maskoutains, ne peut se faire dans le respect des principes de développement durable généralement reconnus, notamment dans la Loi sur le développement durable;

CONSIDÉRANT que, en surcroît, le développement de l'industrie gazière basée sur l'exploitation des shales gazifères ne constitue pas une industrie dite « traditionnelle », de sorte que la multitude d'infrastructures que cette industrie générerait sur le territoire de la MRC affecterait à jamais, et ce, sous tous les aspects, l'identité de la région maskoutaine, non seulement au niveau de son économie basée sur l'agroalimentaire, mais également au niveau de ses paysages identitaires, de la protection des eaux souterraines et d'un ensemble de nuisances qui compromettraient de façon directe la qualité de vie des citoyens et citoyennes de la Grande région de Saint-Hyacinthe;

CONSIDÉRANT que la position gouvernementale visant à favoriser l'utilisation du territoire agricole pour l'exploitation des shales gazifères est en complète contradiction avec les exigences et les restrictions que le gouvernement du Québec impose lui-même à la MRC des Maskoutains pour tout empiètement sur la zone agricole;

CONSIDÉRANT que, de tous points de vue, il n'est pas dans l'intérêt public que le développement de l'industrie gazière basée sur l'exploitation des shales gazifères soit autorisé sur le territoire de la MRC des Maskoutains;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité administratif de la MRC des Maskoutains faite par voie de résolution numéro CA 12-07-157 adoptée lors de sa séance ordinaire tenue le 24 juillet 2012;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition M. le conseiller Simon Lacombe,
Appuyée par M. le conseiller Claude Roger,
IL EST RÉSOLU

QUE le Conseil de la MRC des Maskoutains prend fermement position pour s'opposer, tant pour le futur que pour le présent, au développement de l'industrie gazière basée sur l'exploitation des shales gazifères sur tout le territoire de la MRC des Maskoutains, étant donné que cette industrie va à l'encontre de l'intérêt public et est inconciliable avec la protection du territoire agricole, la protection des eaux souterraines, et le développement des activités agricoles et de l'industrie agroalimentaire qui constituent la priorité, la signature et la richesse de la MRC des Maskoutains.

DE TRANSMETTRE copie de cette résolution au premier ministre du Québec, au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, au ministère des Ressources naturelles et de la Faune, au ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, à l'Union des municipalités du Québec, à la Fédération Québécoise des Municipalités, aux députés provinciaux et fédéraux, aux municipalités de la MRC et aux MRC du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES VOIX ET DE LA POPULATION / PARTIE 1 DU BUDGET

Copie certifiée conforme, ce 23^e jour du mois d'juillet 2020.

La greffière,

M^e Marie-Joëlle Vadnais, notaire, o.m.a